



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 2761

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pour les hôteliers et restaurateurs des pratiques paracommerciales abusives de nombreuses associations et coopératives, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations et charges que les commerçants. L'augmentation de ces activités paracommerciales fait un tort considérable aux commerçants qui emploient une main-d'œuvre importante et se traduit par un manque à gagner pouvant entraîner des licenciements. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour limiter le nombre de manifestations autorisées chaque année pour les associations et les coopératives d'entreprises ou d'administrations.

Texte de la réponse

Le paracommercialisme peut être défini comme une activité commerciale exercée par des particuliers ou des organismes qui n'ont pas le statut de commerçant ou qui n'en supportent pas les obligations et les charges. Les pouvoirs publics ont engagé, depuis plusieurs années, une action visant à lutter contre les pratiques paracommerciales, dont les orientations ont été définies notamment par la circulaire du 12 août 1987 (JO du 23 août 1987). Ce texte précise qu'il convient de distinguer l'activité normale d'une association de l'extension abusive qui nuit aux commerçants. Cela peut être le cas, notamment si cette activité, n'étant pas assujettie aux obligations des commerçants, s'adresse de manière habituelle à des tiers dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association, pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et des lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ces tiers n'est pas marginal. En outre, l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose, dans son article 37, qu'aucune association ne peut, de façon habituelle, vendre des produits ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes poursuit chaque année des investigations destinées à vérifier le respect de ces dispositions. En 1992, 961 enquêtes ont donné lieu à 72 procès-verbaux, 175 avertissements et 48 transmissions aux autres administrations. Par ailleurs, dans les cas où les manifestations organisées par les associations deviendraient habituelles, elles seraient assimilées à une activité commerciale et, à ce titre, devraient en supporter les charges. À cet effet, le code général des impôts limite, dans son article 261-7, l'exonération de la TVA sur les recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien réalisées par les associations qui agissent sans but lucratif à six manifestations annuelles. Enfin, un projet de loi qui pourrait être présenté prochainement au Parlement envisage certaines mesures nouvelles de lutte contre le paracommercialisme.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2761

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1776

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2944